

faut convenir qu'une matière nouvelle aussi considérable que celle des forces hydrauliques comporte un régime légal approprié à son importance et qu'une simple extension à son profit d'anciennes lois sur les irrigations eût été pour elle une base bien étroite que l'on n'aurait pas tardé à trouver insuffisante.

Mais il suffit de réfléchir à la nature essentielle de la houille blanche pour apercevoir la solution. Il s'agit là d'une véritable mine. Or on ne voit pas pourquoi le simple particulier, qu'un hasard heureux a fait riverain d'une chute d'eau, serait par cela même investi du droit d'en empêcher l'aménagement ou de le subordonner à ses propres convenances, au risque de priver indéfiniment le public de tous les services qu'elle pourrait lui rendre, pas plus qu'on ne comprendrait qu'il fût loisible au propriétaire, mis par un hasard analogue en possession d'une parcelle sur un terrain houiller, d'empêcher l'exploitation de la mine que cette parcelle recouvre.

La similitude à cet égard est complète entre les deux sources d'énergie ; les raisons qui ont fait très justement prévaloir l'intérêt général pour la mine de houille noire qui est dans la terre doivent le faire prévaloir également pour la mine de houille blanche qui est dans la chute d'eau ; l'une et l'autre sont essentiellement des réservoirs d'énergie, accumulés il est vrai sous des formes différentes, mais provenant de la même source (qui est le soleil), capables de rendre les mêmes services et justiciables par conséquent de régimes analogues ; la seule différence est que la mine de charbon s'épuise tandis que l'autre ne s'épuise pas. Pour la plupart des usages, l'énergie de la chute d'eau est d'ailleurs d'une utilisation beaucoup plus directe et donne un rendement bien supérieur⁽¹⁾ ; elle présente donc un intérêt au moins égal, qui justifie sans conteste un traitement de même nature et notamment la suppression de cette distinction artificielle qui a subsisté jusqu'ici entre les forces hydrauliques des cours d'eau du domaine public et les autres : l'utilité d'une chute et les services qu'elle peut rendre ne dépendent en aucune façon de la catégorie dans laquelle le cours d'eau a pu être classé, pas plus que celle d'une mine de charbon ne dépend des limites administratives tracées sur le sol. Cette distinction n'a certainement pas facilité l'aménagement de nos forces hydrauliques ; elle ne peut que compliquer leur étude qui ne saurait se limiter à telle ou telle catégorie mais doit nécessairement porter sur l'ensemble de chaque bassin et s'étendre à la totalité de ses ressources hydrauliques en faisant, bien entendu, la part de tous les intérêts en jeu (irrigations, navigation, etc.).

C'est pourquoi il est à souhaiter que ces distinctions disparaissent ; que les mines de houille blanche ou noire soient régies par des règles conformes à leur nature et que l'analogie existant dans les choses passe logiquement dans la loi. Les programmes d'étude, reposant ainsi sur une base solide et n'étant plus gênés par l'obstruction des barreaux ni par la classification artificielle des cours d'eau, pourront alors se rapprocher du but final de toute étude de ce genre qui doit être d'utiliser intégralement et au mieux de l'intérêt général toutes les ressources hydrauliques du pays.

Grenoble, octobre 1917.

R. DE LA BROUSSE,

Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

(1) Voir tome VII (p. 5 et suiv.) la comparaison des rendements usuels des combustibles et des chutes d'eau, les premiers ne dépassant guère dans la pratique 10 p. 100 et les seconds atteignant jusqu'à 80 p. 100.

UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

SUR UN

CHANGEMENT DE LIT DE LA GARONNE

(9 MAI 1917)

Endiguer une rivière navigable, l'empêcher de déborder, la canaliser en améliorant la navigation dont elle est susceptible, la capter pour lui faire produire de la force motrice, et pour tout dire, en un mot, diminuer ses effets nuisibles en la rendant de plus en plus utile : tout cela impose aux ingénieurs de vaincre une série d'obstacles techniques. Mais quand cette rivière a quitté son lit primitif pour divaguer à travers champs, il est encore plus difficile au point de vue juridique de connaître les droits des dépossédés sur la terre qu'ils ont à reprendre ou la compensation qu'ils entendent réclamer.

C'est encore ce qui vient de se passer devant la Cour d'appel de Toulouse qui a rendu sur ce point un arrêt extrêmement intéressant pouvant servir de type pour fixer la jurisprudence sur les affaires de même nature et les faits — en apparence un peu compliqués — qui y ont donné lieu sont à connaître. La *Gazette des Tribunaux* reproduit ce texte dans son numéro du 28 décembre 1917.

I

De 1817 à 1855, une famille Lacoste avait été incontestablement propriétaire de certaines parcelles sur les bords de la Garonne dont la violence et les caprices sont connus. En 1855, la Garonne ayant abandonné son premier lit s'installa sur quelques parcelles appartenant aux consorts Lacoste et réduisit leur propriété à 63 ares au lieu de 1 hectare 33 ares qu'elle comptait auparavant.

En 1886, par une de ces bizarreries dont elle est coutumière, elle consentit à découvrir deux des parcelles qu'elle avait précédemment envahies.

A une époque, beaucoup plus récente, vers 1914, Mlle Lacoste, en compulsant ses titres de propriété, s'apercevant qu'au commencement du siècle dernier sa famille était authentiquement propriétaire des parcelles précitées, intenta une instance en restitution aux consorts Delluc qui détenaient ces deux parcelles. Ceux-ci en réponse s'empresèrent de justifier de la légalité de leur possession en exhibant un acte de partage fait autrefois entre un certain nombre de propriétaires qui, tous privés de leurs terrains par suite des déplacements de la Garonne, s'étaient partagé les terres rendues disponibles ; et les consorts Delluc disaient, à l'appui de leur prétention : cet acte de partage est inattaquable, car il a été fait avant la loi du 8 avril 1898, quand l'on se trouvait encore sous l'empire de l'article 563 du Code civil : « Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé ».

Remarquons que, très rapidement, Mlle Lacoste abandonna sa demande en revendication de la parcelle ; elle estima, pour des raisons qui n'entrent pas dans le cadre de notre étude, que la prescription l'empêchait d'aller loin dans cette voie, tant parce que son adversaire avait fait siéner la parcelle par suite d'une occupation depuis longtemps prolongée, que parce qu'elle-même avait pendant trop longtemps tardé à agir : le Code civil dit en effet : « toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites pour trente ans sans que celui qui allègue cette pres-

« cription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de sa mauvaise foi ».

Elle n'insista donc point, et proposa à la Cour le système suivant : la loi du 8 avril 1898 a fait une modification profonde dans la législation du Code civil ; elle dispose, par un bouleversement complet de l'ancien article 563 que si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit-soi, jusqu'à une ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière ; or, puisque nous sommes aujourd'hui sous l'empire de la loi du 8 avril 1898, je demande à me servir de cette loi et je réclame maintenant mon terrain jusqu'à la ligne médiane indiquée par la loi ». Le conflit devenait, dans ces conditions, extrêmement original ; quelle loi devait-on appliquer ? L'ancien article du Code civil qui consacrait d'une façon formelle la situation légale de Delluc, ou le nouvel article de la loi du 8 avril 1898, qui donnait à Mlle Lacoste le droit de s'installer au moins dans une partie du terrain litigieux.

Disons de suite que la Cour d'appel — et on ne saurait l'en blâmer — a voulu être renseignée très minutieusement sur une question de fait et de date. Était-il exact de dire que la Garonne, pour découvrir la parcelle autrefois submergée au préjudice de la famille Lacoste, avait réellement abandonné son lit en 1886 ? L'expert commis par les premiers juges, en s'entourant de tous renseignements utiles, avait admis et prouvé le contraire ; sans doute, la Garonne à ce moment s'était créé un nouveau bras, pour s'étaler en quelque sorte plus à son aise : elle n'en avait pas moins conservé son ancien lit et c'était bien plus tard, de 1904 à 1906 que ce lit, définitivement abandonné même par les eaux de débordement, s'était colmaté et que les ingénieurs de l'Etat avaient sollicité un arrêté ministériel qui, le 14 septembre 1917 attribua cet ancien lit à l'administration des domaines.

D'un seul coup, la théorie de Delluc devenait inapplicable ; en 1886 il avait pu considérer comme un fait accompli, ainsi que les autres riverains dépossédés par la formation du nouveau bras, que, puisque les eaux du fleuve adoptaient un nouveau cours c'est qu'elles avaient abandonné l'ancien lit ; mais juridiquement, c'était faux : autre chose est de n'avoir plus qu'un lit, le premier restant à tout jamais libre, autre chose est d'avoir deux lits simultanés. La Garonne n'avait fait en 1886 qu'un simulacre d'abandon, ne donnant à ce moment à Delluc, dit la Cour, qu'une éventualité, une expectative, le germe d'un droit ; mais ce droit qui n'aurait jamais pu s'opérer réellement sur un terrain non déclassé n'a été vraiment déclanché qu'au moment où le changement de lit qui seul est prévu par la loi, a été consommé et reconnu par l'administration des Ponts et Chaussées, remettant à celle des Domaines les terrains, devenus vacants. — Qu'en résulterait-il pour Delluc ?

C'est que la loi de 1898 était seule applicable, puisque c'est seulement après sa promulgation que le droit définitif de Delluc avait pu être mis en œuvre. Cette loi ne lui donne en aucune façon la possibilité de garder toute la parcelle découverte, en compensation de celle dont il a été dépossédé, mais seulement de réclamer une indemnité de déposition dont le montant va être immédiatement indiqué.

Qu'en résultait-il pour Mlle Lacoste ? C'est qu'étant restée riveraine de la parcelle détenue pour Delluc, elle avait le droit, non pas de réclamer gratuitement cette parcelle, mais de l'acquérir à titre onéreux jusqu'à la médiane où ses droits rencontrent ceux du voisin opposé.

Et c'est précisément ce prix d'acquisition des parcelles versé aux mains des propriétaires dépossédés, au prorata de leur dépossession qui constitue l'indemnité à laquelle, nous venons de le dire, Delluc pouvait prétendre et c'est ce qu'a décidé la Cour d'Appel de Toulouse, mais elle reconnaît qu'elle n'a pas qualité pour déterminer le prix : cette fixation appartient aux experts que nomme le Tribunal civil sur la demande du préfet.

Telle fut la solution d'un procès, peu avantageux, à ce qu'il semble à ceux qui l'ont entrepris. Delluc qui, de très bonne foi, se croyait propriétaire de toute la parcelle qu'il détenait, d'après son acte de partage, entend dire qu'il n'a droit, à raison de l'envahissement dont il a été victime, qu'à l'indemnité fixée par le dernier paragraphe de l'article 563 du Code civil ; Mlle Lacoste qui réclamait gratuitement toute l'ancienne parcelle de ses auteurs a le droit d'acquérir à titre onéreux une partie de l'ancien lit, soit 20 ares 15 centiares, d'après le travail des experts, ce qui n'est pas énorme. Et les parties sont renvoyées aux fins de cette acquisition devant la procédure administrative imposée par la vente des terrains libres — vente qui doit être faite par l'administration du Timbre de l'Enregistrement et des Domaines.

Il nous reste à reproduire le texte de cet arrêt que la Gazette des Tribunaux faisait précéder d'un sommaire très exact, et suivie de quelques réflexions judicieuses.

Voici d'abord le sommaire :

L'article 563 du Code civil, avant d'être modifié par la loi du 8 avril 1898 donnait, au cas où une rivière navigable se formait, un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, le droit de prendre, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, dans la proportion du terrain perdu par chacun d'eux.

Si une rivière navigable s'est formé un nouveau cours avant la loi du 8 avril 1898, mais n'a abandonné l'ancien lit qu'après la promulgation de cette loi, l'ancien article 563 n'est plus applicable, bien que la nouvelle loi n'ait pas d'effet rétroactif. Le propriétaire du terrain occupé par le nouveau lit n'avait pas, en effet, de droit acquis, mais seulement le germe d'un droit subordonné au retrait des eaux de l'ancien lit.

Mais ce propriétaire peut se prévaloir de la loi du 8 avril 1898 qui permet aux propriétaires riverains d'acquérir la propriété de l'ancien lit, chacun au droit de soi, et qui attribue le prix, à titre d'indemnité, aux propriétaires des terrains occupés par le nouveau cours.

Quant au texte, il est conçu en ces termes : « La Cour ;

« Attendu qu'il est constant que, de 1917 à 1855, la famille Lacoste qui était propriétaire dans la commune de Mas-Grenier, au lieu connu sous le nom de presqu'île Mercié, de diverses parcelles de terrain, a vu sa contenance réduite, par les changements de lit de la Garonne de 1 hectare 33 ares, à 63 ares ; que les parcelles portant les numéros 214 et 217 ont été recouvertes par les eaux et que la parcelle numéro 216 a partiellement disparu ; attendu qu'en 1886 la Garonne changeant son cours, s'est creusé un nouveau lit plus à l'est et qu'elle a ainsi découvert les parcelles portant les numéros 214, 216 et 217 ; que la demoiselle Lacoste a revendiqué ces parcelles, mais qu'elle renonce actuellement à cette prétention, rejetée par le premier juge ; qu'elle reconnaît qu'une double prescription lui est opposable (la prescription extinctive de son action et la prescription acquisitive des occupants) ; que la susnommée soutient simple-

ment devant la Cour qu'elle a le droit, en vertu de l'article 563 du Code civil modifié par la loi du 8 avril 1898, d'appréhender la partie de l'ancien lit qui se trouve devant elle, jusqu'à la ligne pouvant être tracée au milieu de la rivière.

« Que le terrain par elle réclaté est actuellement possédé par Delluc, à la suite d'un partage amiable de l'ancien lit entre les propriétaires du sol qui forme le nouveau lit de la Garonne ; que Delluc, pour repousser la demande de la demoiselle Lacoste, invoque l'ancien texte de l'article 563, ainsi libellé : « Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé ;

« Attendu qu'en cet état, il y a lieu de rechercher si c'est l'ancien texte de l'article 563 qui doit être appliqué ou celui que lui a substitué la loi du 8 avril 1898 ;

« Que, si Delluc avait eu, dès 1886, un droit acquis sur le terrain litigieux, la loi de 1898 qui n'a pas d'effet rétroactif, serait manifestement inapplicable à la contestation qu'il s'agit de juger ; qu'il est non moins certain que ce droit acquis existerait à son profit, si la Garonne, en occupant, un nouveau lit, avait abandonné l'ancien ; mais qu'il résulte du rapport de l'expert commis par le premier juge que les eaux de la Garonne n'ont pas cessé, en 1886, de couler dans l'ancien lit, et que c'est seulement dans la période qui va de 1904 à 1906 que ce lit cessa d'être immergé et se colmata ; qu'antérieurement un nouveau bras s'était formé, mais que l'ancien subsistait encore ; que les ingénieurs de l'État, ayant constaté en 1906 que l'ancien lit n'était plus recouvert que par les eaux de débordement, é mirent l'avis qu'il pouvait être considéré comme abandonné, et qu'un arrêté ministériel, en date du 14 septembre 1907 en autorisa la remise au Domaine ;

« Attendu que l'ancien lit n'a donc été abandonné par la Garonne qu'après la promulgation de la loi du 8 avril 1898 ; qu'il faudrait, pour que cette loi ne fut pas applicable à la cause, que Delluc ait eu un droit acquis dès 1886, c'est-à-dire dès la formation du nouveau lit ; mais que cette circonstance ne créait à son profit qu'une éventualité ou une expectative, tout au plus le germe d'un droit dont la naissance était subordonnée au retrait des eaux de l'ancien lit ; qu'il est indiscutable que, si les eaux de la Garonne continuaient de s'écouler par les deux bras, le droit de Delluc ne serait pas né, puisqu'il ne pourrait exercer sur un terrain faisant partie du domaine public et qui n'a été déclassé qu'en 1907, qu'il ne peut exister aucun droit privatif sur une partie du domaine public non déclassé ; qu'étant né en 1906, ce droit est régi par la loi de 1898 ; que Delluc, en vertu de ce texte, a droit, à titre d'indemnité, et concurremment avec les autres propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, au prix provenant de la vente de l'ancien lit dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux ; que la demoiselle Lacoste, de son côté, n'est point recevable à revendiquer purement et simplement une partie de cet ancien lit et à réclamer des restitutions de fruits ; qu'elle a seulement la faculté d'acquérir, par préemption la propriété de la partie de l'ancien lit délimitée par l'expert à la page 184 de son rapport et par lui teintée en rouge sur le plan annexé ; que ce terrain est d'une contenance de 20 ares 15 centiares ; mais que la cour n'a pas actuellement d'éléments d'appréciation suffisants pour en fixer le prix ; (que ce prix doit d'ailleurs être arbitré par des experts nommés par le président du tribunal de Castel-Sarrazin, à la requête

du préfet du Tarn-et-Garonne (art. 563) que la Cour après avoir reconnu le droit de la demoiselle Lacoste, ne peut que la renvoyer à se pourvoir conformément aux dispositions de la loi.—« Attendu que les deux parties ont partiellement succombé soit devant le premier juge, soit devant la Cour, et qu'il y a lieu de partager entre elles les dépens ; par ces motifs : Emendant la décision attaquée ;

« Dit et juge que Delluc n'a droit à raison de l'envahissement de son terrain par les eaux de la Garonne, qu'à l'indemnité fixée par le dernier paragraphe de l'article 563 du Code civil, modifié par la loi du 8 avril 1898 et qu'il détient indûment une partie de l'ancien lit ;

« Dit que la demoiselle Lacoste a droit, en vertu du même texte et en qualité de riveraine, d'acquérir une partie de l'ancien lit qu'elle possède Delluc (20 ares 15 centiares) ;

« La renvoie à se pourvoir, aux fins de cette acquisition, conformément aux dispositions de l'article 563 du Code civil (nouveau texte) ;

« Donne acte à toutes les parties de ce que ladite demoiselle Lacoste renonce à revendiquer les parcelles 214, 216 et 217, envahies par les eaux de 1817 à 1855 et abandonnées depuis par elles ;

« Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés à concurrence de moitié par chaque partie ».

Donnons enfin les observations. Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'aux droits acquis : C. de cassation, 29 juillet 1889 (Dalloz, 1890, I. 109). Il ne s'étend pas aux avantages qui ne sont fondés que sur de simples expectatives : Aubry et Rau (t. IV, 302, p. 75) ; Colmet de Santerre (t. V, n° 100 bis) ; Demolombe (t. XXV, n° 360).

L'ancien article 563 du Code civil prévoit le changement de lit des rivières non navigables ni flottables, aussi bien que des rivières navigables et flottables. Le texte nouveau ne s'occupe plus que des fleuves ou rivières navigables ou flottables. Le changement de lit des cours d'eau non navigables ni flottables est aujourd'hui prévu par les articles 4 à 6 de la loi du 8 avril 1898.

Dans une espèce voisine de celle du jugement reproduit, la Cour de cassation, par arrêté du 26 février 1840 (Journ. Pal. 1840.2.788), a jugé que l'article 563 du Code civil, suivant lequel, dans le cas où une rivière se crée un nouveau lit, l'ancien lit doit profiter au propriétaire dépossédé par le fleuve, est introductif d'un droit nouveau (d'après les anciens principes, l'ancien lit accroissait aux propriétés riveraines), et qu'en vain ce propriétaire soutiendrait que l'ancien lit n'a été totalement abandonné par les eaux que depuis la promulgation du Code civil ; qu'en effet il suffit, pour que les anciens principes reçoivent leur application, que le changement de cours et l'abandon du lit aient eu lieu antérieurement au Code civil.

Mais dans l'espèce du jugement rapporté, il semble bien résulter des constatations de fait relevées par ce jugement que l'abandon par le fleuve des terres riveraines, objet du litige, avait eu lieu postérieurement à la loi du 8 avril 1898, de sorte que, sous l'empire de l'ancien article 563, le propriétaire des terrains occupés par le nouveau lit n'avait pas un droit acquis à se prévaloir de cet article.

Souhaitons en terminant aux riverains de ne pas être victimes d'une invasion des eaux sur leur sol.

Paul BOUGAULT,
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.